



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES

RÈGLEMENT NUMÉRO 226

INTITULÉ :

**RÈGLEMENT SUR LES FRAIS EXIGIBLES LORS D'UNE DEMANDE DE RÉVISION
DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

(Abrogeant le règlement 192)

Extrait certifié conforme à Thetford Mines,
ce 13 mai 2025

Rick Lavergne, directeur général et greffier-trésorier

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS EXIGIBLES LORS D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

ARTICLE 1

Toute demande de révision doit être déposée au bureau de la MRC des Appalaches, accompagnée du versement de la somme exigible pour ladite demande.

Adresse : 233, boulevard Frontenac Ouest
Édifice Appalaches, 2^e étage
Thetford Mines (Québec) G6G 6K2

ARTICLE 2

2.1 Montant

Le montant à être déposé en même temps que le formulaire de demande de révision est déterminé selon les conditions suivantes, et ce, pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires :

À noter qu'aucun de ces montants n'est remboursable, sauf exception mentionnée à l'article 2.1.

Unité d'évaluation

- **88 \$** lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est **inférieure ou égale à 500 000 \$**;
- **355 \$** lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est **supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$**;
- **591 \$** lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est **supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$**;
- **1 183 \$** lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est **supérieure à 5 000 000 \$**;

Lieu d'affaires

- **47 \$** lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est **inférieure ou égale à 50 000 \$**;
- **153 \$** lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est **supérieure à 50 000 \$**;

2.2 Remboursement

La MRC rembourse à la personne qui a déposé une demande de révision la somme d'argent exigée par l'article 2.1, dans le cas où le délai pour conclure une entente en vertu de l'article 138.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) est expiré sans que l'évaluateur de la MRC des Appalaches n'ait fait au demandeur une proposition écrite de modification au rôle, ou ne l'ait informé par écrit qu'il n'a aucune modification à proposer.

2.3 Demandes multiples

Les demandes de révision qui ont le même objet, qui sont relatives à des modifications et qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

2.4 Mode de paiement

La somme d'argent exigée à l'article 2.1 est payable en argent comptant, par chèque, virement bancaire ou mandat-poste, à l'ordre de la MRC des Appalaches.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 192 ainsi que tout autre règlement applicable en la matière et dont la date d'entrée en vigueur est antérieure au 1^{er} mai 2025.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté le 13 mai 2025, à Thetford Mines.

Marc-Alexandre Brousseau
Préfet

Rick Lavergne
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	12 mars 2025
Présentation et adoption du projet :	12 mars 2025
Adoption du règlement :	13 mai 2025
Publication (avis public site web) :	13 mai 2025



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES**

AVIS PUBLIC

**Entrée en vigueur du Règlement 226 établissant les frais exigibles
lors d'une demande de révision de l'évaluation foncière**

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, directeur général et greffier-trésorier, que le règlement 226 est entré en vigueur le 13 mai 2025.

Le règlement 226 porte sur le versement de la somme exigible lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière auprès de la MRC des Appalaches.

Donné à Thetford Mines, ce 13 mai 2025

Rick Lavergne, directeur général et greffier-trésorier

Extrait de procès-verbal

Séance ordinaire du 13 mai 2025, point #04.03



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES

EXTRAIT du livre des délibérations de l'assemblée du Conseil des maires tenue le 13 mai 2025 à 17 heures.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-05-10315

Adoption R226 - Frais demande de révision évaluation foncière

ATTENDU l'avis de motion et la présentation du projet de règlement 226 déposé à la séance du conseil le 12 mars 2025;

ATTENDU l'avis de motion paru dans le journal Courrier Frontenac le 26 mars 2025;

ATTENDU QU'une mise à jour des dispositions prévues au règlement 192, adopté le 12 juin 2019, portant sur le versement de la somme exigible lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière auprès de la MRC des Appalaches s'avère pertinente;

ATTENDU QU'en vertu des articles 135 et 263.2 de la Loi sur fiscalité municipale, la MRC peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision.

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec (TAC) détermine des montants fixes pour les demandes de révision en fonction des valeurs foncières ou locatives des immeubles inscrits au rôle d'évaluation;

ATTENDU QUE la Gazette officielle du Québec publie un avis d'indexation relatif au tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le TAC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Labbé et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement 226 portant sur le versement de la somme exigible lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière auprès de la MRC des Appalaches et abrogeant le règlement 192.

Adoptée

EXTRAIT certifié conforme à Thetford Mines, ce 14 mai 2025.

RICK LAVERGNE
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

AVIS PUBLIC Règlement n° 226

Règlement relatif aux frais exigibles lors d'une demande de révision de l'évaluation foncière

Personne donnant l'avis de publication	
Nom :	Isabelle Lessard
Titre :	Greffière-trésorière adjointe
Municipalité/Ville :	Municipalité Sacré-Cœur-de-Jésus
Publication ou notification de l'avis	
Description de la manière dont l'avis a été publié ou notifié* (ex. : site web, babillard, réseaux sociaux) :	Site internet de la municipalité
Date :	14 mai 2025
Heure :	14 :38

*Pour les villes et municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes*, cet avis doit faire l'objet d'une parution dans le journal local.

Signature:

Isabelle Lessard

Date :

14 mai 2025